

**PROTOCOLE D'APPLICATION L'ACCORD EN MATIERE DE
PECHE ET D'AQUACULTURE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA SIGNE A DAKAR.**

En application des dispositions de l'Accord en matière de pêche et d'aquaculture entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Libéria, signé à Dakar le 22 janvier 2019.

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article premier.- Objet

Le présent Protocole est établi en application des dispositions de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Libéria en matière de pêche et d'aquaculture.

Il précise les modalités pratiques de mise en œuvre de la coopération, conformément à l'article 2 dudit Accord.

Article 2.- Conditions d'exercice de la pêche artisanale et semi industrielle

Dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- a) la pêche artisanale est celle exercée par les embarcations non – pontée, à voile ou à pagaies, utilisant un moteur d'une puissance ne dépassant pas quarante (40) chevaux (CV), d'une longueur maximale de quinze (15) mètres ;
- b) la pêche semi – industrielle est celle exercée par les embarcations d'une longueur ne dépassant pas vingt (20) mètres, équipée d'un moteur hors - bord d'une puissance supérieure à quarante (40) CV sans dépasser cent (100) CV et d'une capacité inférieure à 50 TJB. Toute embarcation équipée de moteur moins de quarante (40) CV et d'un engin de pêche mécanisé est également considérée comme une embarcation de pêche semi – industrielle.

Les pêcheurs artisans et exerçant la pêche semi - industrielle sénégalais pêchant dans le cadre du présent Protocole exercent dans les mêmes conditions que les nationaux.

Les activités de pêche artisanale et semi – industrielle doivent être exercées par les pêcheurs ayant rempli les conditions fixées dans le présent Protocole et conformément à la réglementation en vigueur au Libéria.

EMG
1

Article 3.- Conditions d'exercice de la pêche industrielle

Les armateurs sénégalais doivent produire tous les documents justifiant les caractéristiques techniques des navires notamment la copie du certificat de nationalité dûment authentifiée.

Les navires pêchant dans le cadre du présent Protocole ont l'obligation d'embarquer un observateur, de remplir le journal de pêche et de transmettre les statistiques des captures, conformément aux indications des autorités compétentes du Libéria. Pour le cas des thoniers, une couverture de 15% sera appliquée si les conditions le permettent.

Les armateurs sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le respect des dispositions de la réglementation en vigueur régissant les activités de pêche dans la zone économique exclusive du Libéria, notamment en matière de zones ou d'engins de pêche et d'espèces autorisées.

Les navires opérant dans le cadre du présent Protocole doivent être équipés d'un système de détection par satellite pour assurer la communication automatique et continue de leurs positions aux structures compétentes du Libéria.

Les navires pêchant dans le cadre du présent Protocole communiquent aux organes chargés du suivi, contrôle et surveillance toutes les informations relatives à leurs captures et positions, suivant les fréquences qu'ils auront établies, notamment au moment de leurs entrées et sorties des eaux sous juridiction libérienne.

Le remplacement ou la substitution de navire est autorisé en cas d'arrêt d'activités dû à un cas de force majeure.

Les possibilités de pêche indiquées à l'article 5 point 2 a) et b) doivent être considérées comme une pêche à titre expérimental jusqu'à ce que l'évaluation des stocks permette d'en connaître le potentiel.

Considérant la nature des thoniers canneurs, un certain nombre d'embarcations artisanale ou semi - industrielle peuvent être autorisés par les autorités compétentes à les approvisionner en appât vivant en mer.

Pour la première année de mise en œuvre du Protocole, les navires indiqués à l'article 5 point 2 ne sont pas tous astreints à prendre la licence, étant entendu que l'accès à la ressource est assujéti au paiement à la licence. L'engagement de prendre la licence annuelle pour la période de validité restante du Protocole se fera après l'évaluation de la première année par le Comité mixte.

Toute modification dans la réglementation des pêches du Libéria est communiquée au Sénégal à travers les autorités des pêches et est applicable quatre (04) mois après notification.

f

EMG

Article 4.- Modalités de délivrance des licences de pêche

Les procédures applicables aux demandes et à la délivrance des licences de pêche sont les suivantes :

- a) Les autorités compétentes du Sénégal doivent soumettre aux autorités compétentes du Libéria une demande de licence pour les navires désirant pêcher dans le cadre du présent Protocole, trente (30) jours au moins avant la date de début de validité sollicitée ;
- b) les demandes de licence sont présentées conformément aux formulaires fournis à cet effet par les autorités libériennes ;
- c) les autorités libériennes effectuent annuellement une inspection préalable à l'obtention de la licence du navire, au lieu indiqué par l'armateur et à sa charge;
- d) tout navire opérant dans le cadre du présent protocole devra avoir un représentant agent/agence local au Libéria.

Dans le cadre du présent Protocole, les autorités compétentes ne délivrent de licences de pêche qu'aux seuls navires légalement reconnus par les autorités maritimes du Sénégal et du Libéria, conformément à l'article 4 de l'Accord.

Article 5.- Possibilités de pêche

Durant la validité du présent Protocole, le Libéria offre les possibilités de pêche fixées comme suit :

1. PECHE ARTISANALE ET SEMI - INDUSTRIELLE

- a) 100 embarcations de pêche artisanale par an ;
- b) 200 embarcations de pêche semi - industrielle par an.

2. PECHE INDUSTRIELLE

- a) une capacité totale de 2000 Tonneaux de Jauge Brute (TJB) sera accordée pour la pêche de crevettes. Seul cinq (05) navires crevettiers côtiers par an, d'une capacité n'excédant pas 250 TJB, seront autorisés à pêcher à partir de quatre (04) miles nautiques;
- b) quatre (04) navires par an pour les chalutiers céphalopodiens côtiers ou démersaux d'une capacité n'excédant pas 250 TJB seront autorisés à pêcher à partir de quatre (04) miles nautiques;
- c) quatre (04) navires par an pour les chalutiers poissonniers démersaux ;
- d) 2000 TJB par an pour la pêche pélagique côtière ;
- e) Trente (30) navires par an pour la pêche thonière et dix (10) navires d'appui.

X

Article 6.- Redevances

Les redevances des licences pour les navires pêchant dans le cadre du présent Protocole sont celles appliquées pour les navires de pêche au Libéria. Chaque année, les autorités libériennes doivent fournir au Sénégal la liste des prix des poissons approuvée.

Les embarcations de pêche artisanale et semi – industrielles devront payer les taux de licence ci – après:

- mille (1000) dollars US/an pour les embarcations de pêche artisanale
- mille cinq cent (1500) dollars US/an pour les embarcations de pêche semi – industrielle.

Les licences sont délivrées pour une période calendaire d'une année.

Article 7.- Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE)

Une contribution annuelle au titre de la Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE) de 10%, calculée sur la base du coût total de la licence, est ajoutée aux frais d'accès aux pêcheries. Les fonds constitués feront l'objet d'une justification par la Partie libérienne lors des rencontres du Comité mixte.

Article 8.- Zones de pêche et maillages

Les zones de pêche et le maillage minimum autorisés pour chaque type de pêche sont ceux fixés par la réglementation en vigueur dans les eaux libériennes.

Article 9.- Déclaration de captures

Tous les navires de pêche titulaires d'une licence délivrée dans le cadre du présent Protocole sont astreints à communiquer aux autorités compétentes du Libéria une déclaration des captures conforme au modèle du Libéria.

Les déclarations de captures doivent être déposées au niveau des autorités des pêches du Libéria à la fin de chaque marée, dans tous les cas avant la fin du mois suivant.

Lorsque le propriétaire du navire détenteur d'une licence délivrée dans le cadre du présent Protocole viole les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, les autorités des pêches du Libéria peuvent suspendre ladite licence, jusqu'à régularisation de sa situation. La licence peut être retirée lorsque la situation d'irrégularité du navire concerné excède six (06) mois.

Article 10.- Débarquement des captures

Lorsque les installations portuaires dédiées seront complètement fonctionnelles, 40% de leurs captures seront débarqués au Libéria pour la transformation et une partie pourrait être vendue sur le marché local. Des frais d'exportation seront appliqués sur la quantité de captures à exporter.

Pour la pêche artisanale, les embarcations doivent débarquer toutes leurs captures au Libéria, alors que pour la pêche semi – industrielle le débarquement de leurs captures au Libéria n'est pas obligatoire.

Article 11.- Embarquement d'observateur

A l'exception des thoniers tel que mentionné à l'article 3 point 2 du présent protocole, chaque navire de pêche industrielle devra embarquer un observateur désigné par l'Autorité des Pêches du Libéria.

Les navires de pêche industrielle, autorisés à exercer leurs activités dans le cadre du présent Protocole, sont astreints à verser les frais de l'observateur et les dépenses relatives à son embarquement et à son débarquement, conformément aux taux et aux modalités en vigueur au Libéria.

Article 12.- Embarquement de marins

L'armateur qui bénéficie d'une licence en vertu du présent Protocole doit embarquer des marins libériens dans les proportions suivantes :

- trois (03) marins par navire d'une capacité inférieure ou égale à 300 Tonneaux de Jauge Brute ;
- quatre (04) marins par navire d'une capacité supérieure à 300 Tonneaux de Jauge Brute.

Le traitement salarial de ces marins sera déterminé dans les mêmes conditions que celui des marins nationaux occupant les mêmes fonctions.

Article 13 .- Arraisonnement de navire

Le Libéria notifie au Sénégal, dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables, tout arraisonnement d'un navire sénégalais détenteur d'une licence émise dans le cadre du présent Protocole. Cette notification est accompagnée des éléments de preuves de l'infraction dénoncée.

Avant toute prise de mesure à l'encontre du navire, du capitaine, de l'équipage ou de la cargaison, à l'exception des mesures destinées à la conservation des preuves, le Libéria organise, dans un délai de deux (02) jours ouvrables après la notification de l'arraisonnement, une réunion d'information pour clarifier les faits qui ont conduit à l'arrêt du navire et exposer les suites éventuelles. Deux (02) représentants du Sénégal peuvent assister à cette réunion d'information.

Article 14.- Formation

La Partie sénégalaise accepte de recevoir des ressortissants libériens dans ses écoles de formation (centres de formation en matière de pêche et d'aquaculture et écoles de formation maritime), selon les conditions d'admission établies.

Les structures compétentes peuvent organiser des voyages d'études et des rencontres d'échanges d'expériences dans les domaines ci- après :

- encadrement et financement de la pêche artisanale ;
- socio-économie de la pêche artisanale / observatoire économique des pêches ;
- collecte et traitement des statistiques de la pêche ;
- contrôle de qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture, agrément des usines (normalisation, contrôle de qualité, certification, etc.) ;
- aménagement des pêcheries ;
- suivi, contrôle et surveillance: formation d'inspecteurs aux méthodes et techniques de contrôle des navires et engins de pêche ;
- gestion des gens de mers ;
- développement de l'aquaculture.

Article 15.- Recherche halieutique

Les Parties doivent réaliser un programme scientifique de recherche, approfondir leurs relations au niveau de leurs institutions nationales de recherche et élaborer un protocole de coopération scientifique afin de les appuyer dans leur politique d'exploitation et de gestion durable des ressources marines.

Ce cadre de coopération couvre les principaux domaines ci-après :

- évaluation des stocks partagés ;
- biologie des espèces d'intérêt commun ;
- étude et suivi des paramètres de l'environnement fluvial, marin et côtier ;
- qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- suivi statistique et socio - économique de la pêche (enquêtes- cadres conjointes, etc) ;
- organisation de groupes de travail pour l'analyse conjointe des données sur les stocks partagés et sur l'environnement fluvial, marin et côtier.

Article 16.- Surveillance des pêches et sécurité

Les structures chargées de la surveillance dans les deux Etats peuvent organiser des opérations combinées dans le cadre de l'application d'un protocole relatif à la coordination des opérations de surveillance des pêches et du droit de poursuite maritime.

Dans le cadre de l'information et de la formation, les deux structures chargées de la surveillance procèdent à l'échange de personnel technique en vue d'harmoniser les procédures en matière de surveillance.

Les deux structures se prêtent mutuellement assistance en matière de recherche et de sauvetage en mer, et procèdent régulièrement à des échanges d'information sur la sécurité en mer, plus particulièrement de la pêche artisanale.

Pour prévenir et lutter efficacement contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les deux structures définissent les mécanismes appropriés et entreprennent les actions nécessaires notamment, en échangeant des informations sur les navires pêchant dans leurs zones économiques exclusives respectives.

f

EMG

Les deux structures assurent une large diffusion et vulgarisation des législations et réglementations en matière de pêche en vigueur dans les Etats.

Les Parties apportent les moyens humains, matériels et financiers pour la mise en œuvre du programme de coopération dans le domaine de la surveillance des pêches. Les modalités d'utilisation de ces moyens sont fixées au cours de la réunion annuelle du Comité mixte.

Article 17.- Contrôle qualité et certification sanitaire des produits

Les produits de la pêche importés, exportés ou en circulation dans l'un des Etats doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays de provenance.

Les gouvernements des deux Parties s'engagent à faciliter la libre circulation des produits, nonobstant les dispositions pertinentes de la CEDEAO. Ils acceptent de coopérer et d'échanger des informations relatives au commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture.

La Partie sénégalaise affirme sa disponibilité à accompagner les autorités compétentes de la Partie libérienne pour l'obtention de l'agrément national à l'exportation.

Article 18. Développement de l'aquaculture

Les Parties s'engagent à développer la coopération dans le domaine de l'aquaculture, à travers, notamment :

- L'échange d'informations scientifiques et techniques ;
- L'organisation de visites d'experts et de producteurs ;
- L'organisation de conférences et d'ateliers de formation ;
- La mise en œuvre conjointe de projets d'aquaculture ;

La Partie sénégalaise affirme sa disponibilité à accompagner les autorités compétentes de la Partie libérienne pour la mise en place d'un dispositif institutionnel, juridique et réglementaire favorable au développement de l'aquaculture.

Article 19.- Développement du partenariat

Les Parties prennent des mesures pour impulser le partenariat et les échanges entre leurs opérateurs économiques. Il est créé, au sein du Comité mixte prévu à l'article 11 de l'Accord, un cadre de concertation, d'échange et de promotion des affaires.

Les préoccupations présentées par les représentants des organisations professionnelles seront examinées avec diligence par les autorités compétentes des deux Etats.

Article 20.- Règlement des différends

En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Protocole, le Comité mixte se réunit, à la demande de l'un des Etats, pour le régler à l'amiable.

En cas de désaccord au sein du Comité, le différend est soumis à l'arbitrage des autorités chargées de la Pêche des deux (02) Etats.

Article 21.- Durée et entrée en vigueur

Le présent Protocole est conclu pour une période cinq (05) ans à compter de sa date de signature. Il est renouvelable, pour des périodes égales.

Il peut être dénoncé par l'une des Parties et cette dénonciation est effective trois (03) mois après notification à l'autre Partie.

Le présent Protocole est signé en double, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

Fait à Dakar le 22 janvier 2019

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal



Oumar GUÉYE

Ministre de la Pêche et de
l'Economie maritime

Pour le Gouvernement de la
République de Libéria



Emma Metieh GLASSCO

Directeur général de l'Autorité
nationale des Pêches et de
l'Aquaculture